

## COMMUNE DE VILLEFONTAINE

**ARRÊTÉ****OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE 2024-025 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE, EAUX PLUVIALES, EAUX USEES – RUE DU BERTHET et RUE DES PICOTIERES – 38090 VILLEFONTAINE**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine,

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI,

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 12 octobre 2020 relative aux délégations permanentes du conseil municipal au maire,

Vu la décision n°2023-71 du 31 janvier 2024 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'article 3 de la décision n°2023-71 du 31 janvier 2024 portant sur l'exonération de frais de redevances pour les concessionnaires travaux ou exploitants d'un réseau public, les entreprises travaillant pour la commune ou toute autre collectivité publique [...],

Vu la demande de prorogation en date du 02 avril 2024 de l'arrêté précédemment délivré N°2024-025, formulée par l'entreprise CHOLTON SAS située au 197 Ancien canal de la Madeleine, 69440 CHABANIERE mandatée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), 17 avenue du Bourg-BP 905926- 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise d'intervenir sur les sols et les voiries communales pour le renouvellement du réseau AEP, EU et EP,

### ARRÊTE

Article 1: A compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 28 mai 2024 (30 jours calendaires), l'entreprise CHOLTON SAS est autorisée à occuper l'espace public et à réaliser des tranchées en chaussée et sous-chaussée pour procéder aux travaux de renouvellement du réseau AEP, EU et EP sur la rue du Berthet – portion entre le N°10 et le N°60 et portion entre le carrefour de l'avenue de la Maladière jusqu'au N°260 – et la rue des Picotières – portion entre le N°25 et le N°116 - 38090 Villefontaine.

Article 2: La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise CHOLTON SAS et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3: L'entreprise CHOLTON SAS est autorisée à neutraliser la circulation à tous véhicules pour les besoins du chantier uniquement sur les portions de voiries susnommées article 1 et doit veiller à maintenir possible l'accès aux riverains dont l'habitation est située dans les zones de chantier autorisées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4: L'entreprise CHOLTON SAS est autorisée à limiter la vitesse de circulation à 30km/h sur toute la zone de chantier.

Article 5: L'entreprise CHOLTON SAS est autorisée à neutraliser les places de stationnement si nécessaire, suivant les besoins du chantier, au droit des zones de chantier et est autorisée à interdire le stationnement à tous véhicules sur les accotements des portions de chaussées précitées article 1 du présent arrêté.

Article 6 : L'entreprise CHOLTON SAS doit mettre en place un dévoiement de la circulation à tous les véhicules pour maintenir la circulation comme suit :

- rue de l'Eglise, puis boulevard de Villefontaine, reprise par avenue du Driève
  - rue de l'Eglise, puis boulevard de Villefontaine, reprise par avenue de la Maladière
  - rue de la Liberté puis soit place de l'Eglise, rue Abbé Métifiot puis rue du 8 mai 1945 pour rejoindre le boulevard de Villefontaine, soit rue du Vellein puis avenue du Driève
- et doit assurer la pose de la signalétique s'y rapportant en lieu et place appropriés, 48h avant la coupure à la circulation des rues concernées citées à l'article 1.

Article 7: L'entreprise CHOLTON SAS s'engage à ce que les riverains dont le domicile est desservi par les voiries susnommées puissent circuler avec leurs véhicules pour accéder à leurs habitations. CAPI,

mandataire des travaux, s'engage à avertir l'ensemble des habitants et commerçants des rues impactées que la circulation est neutralisée, que seuls les riverains sont autorisés à emprunter les voiries neutralisées pour accéder aux habitations et qu'ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour tous les autres usagers susceptibles d'accéder aux habitations ou commerces (livraisons etc...).

Article 8 : L'entreprise CHOLTON SAS doit déplacer la circulation piétons si nécessaire pour les besoins du chantier, et doit placer des barrières de chantier à chaque extrémité du périmètre cité ci-dessus article 1, afin de neutraliser l'accès aux zones de chantier.

Article 9 : Le cheminement piéton est déplacé de manière sécurisée et la signalétique directionnelle s'y rapportant pour le dévoiement des piétons est placée par l'entreprise CHOLTON SAS en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 10 : L'entreprise CHOLTON SAS est autorisée à utiliser 50 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrale 553000AN0108 appartenant à l'Etat, au droit de la rue du Berthet, dans le sens : avenue de la Maladière – village centre, pour créer une zone destinée à l'installation de la base de vie du chantier et au dépôt et stockage de matériaux, pour toute la durée du présent arrêté.

Article 11 : Il est de la responsabilité de l'entreprise CHOLTON SAS de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 12 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Pour les espaces traversés de tranchées, ayant servi de dépôt et de stationnement, la remise en état doit être composée de terre végétale sur 20cm d'épaisseur au moins, non compactée, elle sera mise en œuvre de manière à anticiper le léger tassement naturel normal. Après réglage, ratissage des éléments grossiers et leur évacuation, semis de 15 à 20g/m<sup>2</sup> selon la proportion des plantes additionnelles retenues dans la liste ci-dessous, avec plombage fort. Mélange comportant de fortes proportions de Ray-grass d'Italie traçant ou demi-traçant (type Chlorofil) et Ray-grass anglais précoce (type Oustal) et Ray-gras tardif (type Kerval) et avec adjonction de certaines plantes (idéalement toutes) parmi : luzerne, sainfoin, trèfle, anthyllide. L'opération devra avoir lieu dans les 3 mois suivant la fin de chantier, en excluant l'été et l'hiver ainsi que les périodes de sécheresse. La charge du désherbage sur les espaces remblayés provisoirement reste au pétitionnaire, en particulier l'élimination de l'ambrosie en été.

Article 14 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 16 : Pour ampliation

- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur du SMND,
- Mesdames et Messieurs les habitants des rues impactées
- Mesdames et Messieurs les commerçants des rues impactées
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CHOLTON SAS

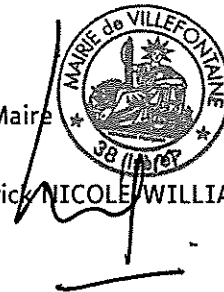
Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télécours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 02 avril 2024

Le Maire

Patrice NICOLE WILLIAMS



Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage le : 04/04/2024

La notification à l'intéressé le :

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>